



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

17/06/2013



0000064918

*Le préfet, directeur du cabinet*  
DGP/CAE/IN°13-3934-D

Paris, le 07 JUIN 2013

Réf. : n° 59134/1057/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 23 janvier 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 13 janvier 2011 dans la zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Le Ministre est particulièrement attentif à ces questions et a demandé que des réponses précises vous soient apportées. Je puis en son nom vous indiquer que le ministère de l'intérieur prend acte de l'ensemble de vos observations concernant les conditions d'hébergement et l'effectivité des droits des étrangers maintenus en zone d'attente. La direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. En tout état de cause, il apparaît que, dans le fonctionnement du service, les droits des étrangers retenus sont garantis de manière satisfaisante.

Les conditions d'accueil dans cette structure dépendent du gestionnaire du site, la société Aéroports de Lyon. Je tiens toutefois à souligner que le déménagement futur du service de la police aux frontières de l'aéroport devrait permettre de déplacer la zone d'attente dans des locaux plus adaptés. La zone d'attente sera en effet être entièrement reconstruite d'ici 2015-2016 et son aménagement devrait ainsi être nettement amélioré.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

*Fidèlement*  
*T. L.*  
Thierry LATASKE

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

---

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cabin<sup>o</sup> *13-836-A*  
Affaire suivie par : M. Vazzoli  
Téléphone : 01 49 27 47 54  
Mél : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 MAI 2013

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**  
**(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)**

*6.6*  
*h*

**Objet :** Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

**P.J. :** 2

Par courrier du 23 janvier 2013 (n° 59134/1057/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (Rhône), effectuée le 13 janvier 2011.

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

**Installations matérielles (v. le III de la note du Contrôleur général)**

De façon liminaire, il convient de rappeler qu'à la différence des centres de rétention administrative (CRA) et des locaux de rétention administrative (LRA), aucune disposition réglementaire ne fixe de normes immobilières spécifiques pour les zones d'attente. Pour l'essentiel, leur agencement est assujéti aux capacités d'accueil du site aéroportuaire.

La zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, délimitée par un arrêté préfectoral du 12 avril 1991, est située au rez-de-chaussée de l'aéroport. Il n'est matériellement pas possible d'y envisager la création d'un espace de promenade.

Si les conditions d'accueil dans cette structure dépendent du gestionnaire du site, la société Aéroports de Lyon, il convient cependant de noter que la zone d'attente sera entièrement reconstruite d'ici 2015/ 2016 dans le cadre des travaux de réunification des terminaux 1 et 2 de l'aéroport. Son aménagement sera alors nettement plus adapté.

-----

-----

-----

## **Droits des étrangers maintenus en zone d'attente**

- Compréhension par les étrangers des procédures dont ils sont l'objet (v. le a) du IV/ de la note du Contrôleur général)

Tout est mis en œuvre pour que les étrangers soient correctement informés des procédures diligentées. Lorsqu'une personne retenue ne parle pas le français, l'interprétariat est assuré soit par un fonctionnaire de la police aux frontières qui connaît sa langue maternelle ou une langue qu'il comprend, soit par un interprète. Compte tenu des délais, l'interprétariat peut se faire par téléphone. L'assistance d'un interprète n'est donc pas « exceptionnelle » comme le craint le contrôle général des lieux de privation de liberté.

Comme souhaité par le contrôle général, le règlement intérieur de la zone d'attente est traduit dans les six langues officielles de l'ONU (français, anglais, espagnol, arabe, russe et mandarin) et affiché. Sa compréhension est ainsi assurée pour nombre d'étrangers.

- Notification du jour franc et maintien de l'étranger dans le bureau de police (v. les b) et c) du IV/ de la note du Contrôleur général)

Le Contrôleur général évoque la difficulté à contrôler la situation des personnes patientant au poste de police dans le délai de deux heures prévu pour un réacheminement immédiat. En pratique, peu d'étrangers non admis passent toutefois par la zone d'attente, en raison de la fréquence des rotations sur cet aéroport. De ce fait, 70 % des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure de non admission renoncent volontairement au bénéfice du jour franc.

Il doit par ailleurs être souligné que le décompte de la durée du maintien en zone d'attente débute au moment de la notification de la mesure de non-admission. Le délai durant lequel la personne reste dans les locaux de police avant d'être physiquement conduite dans la zone d'attente est inhérent aux formalités de procédure et limité à son minimum.

- Accès au téléphone (v. le d) du IV/ de la note du Contrôleur général)

Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que les CRA et LRA doivent disposer d'un téléphone en libre accès. Aucune disposition équivalente n'existe toutefois pour les zones d'attente. En pratique néanmoins, l'étranger non admis est systématiquement informé de son droit d'utiliser le téléphone situé dans le bureau de police. De surcroît, les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Il y a lieu également de noter que diverses associations téléphonent régulièrement à la zone d'attente pour prendre contact avec des étrangers retenus.

- Assistance médicale (v. le e/ du IV/ de la note du Contrôleur général)

Les étrangers bénéficient d'une réelle information sur le droit de bénéficier de l'assistance d'un médecin. L'information figure à l'article 4 (« Vos droits ») du formulaire de notification et de motivation de la décision de placement en zone d'attente. Elle figure également dans le règlement intérieur de la zone d'attente, affiché dans les locaux et disponible dans les langues des Nations Unies. Lors de la présentation d'un étranger devant le juge des libertés et de la détention, l'étranger signe en outre un formulaire dans lequel il reconnaît, notamment, qu'il a été informé de la possibilité de demander l'assistance d'un médecin.

Les médecins qui interviennent sont des médecins de l'association DOKEVER, présents 24h/24h sur l'aéroport. Ils se déplacent systématiquement dans les locaux de la police aux frontières, car conduire les personnes non-admises dans leur cabinet médical soulèverait de

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

sérieuses difficultés d'organisation du service et de surveillance. En cas d'urgence, les pompiers peuvent également prendre en charge la personne pour conduite dans un centre hospitalier. Le médecin peut être sollicité par la personne non admise. Dans un certain nombre de cas toutefois, c'est la police nationale qui, d'initiative, demande à ce que la personne soit examinée par un médecin.

Depuis la visite du contrôle général, l'ensemble des consignes relatives à la zone d'attente ont été rappelées aux fonctionnaires de police par une note de service (n° 10/2013) du 26 février 2013, qui précise notamment que « la personne non-admise peut être visitée par un médecin, à sa demande ou à celle du service ».

A titre d'information, il peut être indiqué que quatre examens médicaux ont été pratiqués au cours des quatre premiers mois de 2013 pour trente-et-un placements en zone d'attente.

**- Bagages et objets personnels (v. le f/ du IV/ de la note du Contrôleur général)**

Lorsqu'une personne est non-admise, ses bagages sont pris en compte immédiatement en salle de récupération des bagages de l'aéroport. La personne reste en possession constante de l'ensemble de ses effets personnels.

Néanmoins, et comme indiqué au 2A du règlement intérieur : « Pour des raisons de sécurité dans les locaux de la ZA, une fouille sera faite à votre arrivée. Elle sera assurée par un fonctionnaire de police de même sexe que vous. Vous seront retirés les objets ou matières coupants ou pouvant être dangereux, les denrées périssables, et tout objet susceptible de produire une flamme ou une étincelle, et par conséquent, de mettre le feu à une matière inflammable. *Vous conserverez, sous votre responsabilité, l'ensemble de vos valeurs et vos autres effets personnels* ». Il est par ailleurs précisé, au 2C du règlement intérieur, que l'ensemble des décisions de placement en zone d'attente ainsi que la « liste des objets qui vous ont été retirés lors de la fouille » sont inscrits sur le registre de placement en zone d'attente, et que la personne devra « signer le registre ». « *A [son] départ, les objets ou matières qui [lui] ont été retirés [lui] seront restitués contre décharge inscrite sur le registre.* » En outre, la personne maintenue en zone d'attente a toujours la possibilité, si elle en fait la demande, de déposer des valeurs dans un coffre.

**- Droit de visite (v. le g/ du IV/ de la note du Contrôleur général)**

Il est précisé, à l'article 4 (« Vos droits ») du formulaire de notification et de motivation de la décision de maintien en zone d'attente, que « la loi française vous donne la possibilité de [...] demander l'assistance d'un interprète [...] ou de tout autre personne de votre choix ». Ce droit est également rappelé dans le formulaire signé par l'étranger et destiné au juge des libertés et de la détention dans le cadre de la présentation devant ce magistrat (« Je reconnais avoir été informé de la possibilité qui m'est offerte de communiquer avec une personne de mon choix »). Plusieurs dispositions du règlement intérieur de la zone d'attente le garantissent aussi (point 1A : « Vous pouvez demander l'assistance d'un médecin, d'un interprète et vous pouvez communiquer à votre demande avec un conseil ou toute autre personne de votre choix » ; point 3F : « Vous pouvez recevoir la visite de personnes extérieures à la zone d'attente : avocat, interprète, médecin, famille ou toute autre personne de votre choix. [...] Un local est mis à votre disposition pour recevoir votre interlocuteur et vous entretenir de manière confidentielle avec lui » ; point 3D : « La personne isolée peut recevoir des visites, sauf contre-indication médicale »). La note de service précitée du 26 février 2013 a rappelé aux fonctionnaires du service de la police aux frontières cette possibilité (« La personne non-admise peut recevoir la visite (...) ou de toute autre personne de son choix »).

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Pour des raisons de sécurité, et comme c'est le cas pour toute personne étrangère au service, les fonctionnaires de police contrôlent naturellement l'identité de la personne désirant se rendre dans les locaux de police. C'est la raison pour laquelle ces personnes doivent se présenter au poste de police munies d'un titre d'identité.

A titre d'information, il peut être indiqué qu'au cours des quatre premiers mois de l'année 2013, une seule des trente-et-une personnes maintenues en zone d'attente a souhaité bénéficier de la présence d'une personne de son choix (un membre de sa famille).

- Le droit d'asile (v. le h) du IV/ de la note du Contrôleur général)

S'agissant de la confidentialité des demandes, jugée insuffisante par le contrôleur général, il convient en premier lieu de rappeler les étapes de la procédure. La demande est exprimée par l'étranger, puis présentée par formulaire. Ce formulaire est ensuite adressé par télécopie à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui prend alors directement contact avec le demandeur d'asile grâce à la cabine téléphonique installée dans la zone d'attente. Si l'OFPRA ne parvient pas à joindre l'étranger, il prend l'attache de la police aux frontières. Dans ce cas, rare, les fonctionnaires de police invitent le demandeur d'asile à les suivre dans leurs locaux et ils reprennent contact avec l'OFPRA. Afin d'améliorer ce dispositif, il serait envisageable, si l'OFPRA y consentait, de procéder dans la zone d'attente à l'examen des demandes d'asile par visio-conférence à l'instar de ce qui se fait au centre de rétention administrative de Lyon.

Plus largement, il doit être noté que l'augmentation des demandes d'asile (v. document ci-joint) démontre que ce droit fondamental est pleinement respecté par les personnels de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Le nombre de demandes d'asile enregistrées en zone d'attente n'a jamais été aussi élevé et continue de croître, faisant de Lyon-Saint-Exupéry l'aéroport de province connaissant le plus grand nombre de demandes.

- Contrôle général des zones d'attente et normes immobilières (v. le i/ du IV/ de la note du Contrôleur général)

L'observation concernant « l'impossibilité de contrôler les manières de faire de la police aux frontières » peut surprendre, alors que le présent rapport de visite, comme d'autres, offre précisément l'exemple d'un contrôle effectif exercé par une autorité indépendante. Il y a lieu également de rappeler que la police aux frontières, qui accomplit ses missions en application d'un cadre législatif et réglementaire européen et national précis et de strictes règles déontologiques, est soumise à des contrôles internes (hiérarchiques notamment). Il peut en particulier être rappelé que le registre de la zone d'attente et la main courante spécifique à la zone d'attente permettent de retracer en temps réel et dans le détail l'activité policière, les visites, les repas, les éventuels incidents, etc. Ces mains-courantes sont visées quotidiennement par les responsables hiérarchiques, qui assurent un contrôle constant du travail accompli.

Le travail de la police aux frontières est également soumis au contrôle, extérieur et indépendant, du juge administratif et de l'autorité judiciaire. Il doit être noté que les invalidations de procédure pour atteinte aux droits et libertés sont extrêmement rares (depuis janvier 2012, une seule annulation de procédure a eu lieu au motif que, malgré le recours à un interprète dans la langue de la personne maintenue, le fonctionnaire avait omis de mentionner sur procès-verbal que cette même personne comprenait cette langue).

S'agissant de l'observation du Contrôleur général concernant « l'absence regrettable de norme sur l'hébergement des personnes maintenues, comme il en existe en matière de rétention », un agencement des locaux de zones d'attente inspiré de celui prévu pour les locaux de rétention administrative pourrait être envisagé.

---

---

En tout état de cause, s'agissant de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, et comme ceci est rappelé au début de la présente note, une restructuration totale (destruction puis reconstruction) de la zone d'attente est prévue à l'horizon 2015/2016. Dans le cadre des travaux programmés dans l'aéroport, le service de la police aux frontières a pu faire connaître ses besoins, notamment concernant la « création d'un espace de promenade à l'air libre, avec a minima, par analogie au référentiel immobilier des CRA, ... 5m<sup>2</sup> par non-admis ».

En conclusion, il peut être indiqué, s'agissant des droits des personnes retenues, que pour les trente-et-un placements en zone d'attente réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2013, l'usage des droits par les étrangers s'établit comme suite : 4 recours à un médecin ; 1 visite familiale ; aucune visite d'association ; aucune visite d'agent consulaire ; 19 recours à interprète.

Il est utile enfin de souligner que ni le procureur de la République de Lyon, qui a contrôlé la zone d'attente en 2012, ni le juge des libertés et de la détention n'ont émis d'observations concernant le fonctionnement ou l'accueil des personnes dans la zone d'attente. Plusieurs remarques positives ont en revanche été formulées par l'autorité judiciaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Paulo Directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

David SKULLI

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_